

Règlement no 144-2001

**« AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE (NO 74-94) APPLICABLE
DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA
MRC DU DOMAINE-DU-ROY »**

PRÉAMBULE

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage des territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy (no 74-94) est en vigueur depuis le 11 mars 1994, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans les territoires non organisés;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage des territoires non organisés de manière à ajouter le sous-groupe d'usages 1.1 (établissements d'hébergement et restauration) à l'intérieur de la zone 1RT, à ajouter un nouveau sous-groupe d'usages 4.5 (conservation et protection des forêts) à l'intérieur des zones 1RT, 3RT et 1F, à modifier certaines dispositions ayant trait aux droits acquis, et à étendre à l'ensemble des TNO certaines dispositions applicables aux zones de villégiature;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a tenu une assemblée publique de consultation le 26 septembre 2001 sur le présent règlement de modification du règlement de zonage des territoires non organisés;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement (avec dispense de lecture) a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 10 octobre 2001 ;

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Julie Leclerc, appuyé par Monsieur le conseiller Marcellin Dumais et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 144-2001 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

- La description des utilisations du sol et des bâtiments du sous-groupe d'usages 1.1 à l'article 1 du chapitre III (CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS) se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 1 **CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1°L.A.U.)**

1.1 les établissements d'hébergement (auberge, motel, camping, villégiature commerciale ou communautaire, etc.) et de restauration (restaurant, restaurant-minute, bar-restaurant, brasserie, service de traiteur, commerce de vente de produits de consommation courante (ex. épicerie, dépanneur avec poste d'essence, etc.)).

- La description du groupe d'usages 4 à l'article 1 du chapitre III (CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS) se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 1 **CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1°L.A.U.)**

Groupe 4: UTILITÉ PUBLIQUE

Le groupe utilité publique rassemble les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires aux infrastructures de conservation et de protection des forêts, de transport et de communications.

- L'article 1 du chapitre III (CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS) est modifié de manière à ajouter un nouveau sous-groupe d'usages 4.5 au groupe d'usages 4 :

ARTICLE 1 **CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1°L.A.U.)**

4.5 les sites et les infrastructures liés à la conservation et à la protection des forêts (SOPFEU, etc.).

- Les grilles des spécifications de l'article 3 du chapitre III (CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS) sont modifiées de manière à autoriser les utilisations du sol et les bâtiments du sous-groupe d'usages 1.1 à l'intérieur de la zone 1RT.
- Les grilles des spécifications de l'article 3 du chapitre III (CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS) sont modifiées de manière à autoriser les utilisations du sol et les bâtiments du sous-groupe d'usages 4.5 à l'intérieur des zones 1RT, 3RT et 1F.

- Le chapitre IV (DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES) est modifié de manière à ajouter les articles suivants :

ARTICLE 11 **GABARIT DU BÂTIMENT PRINCIPAL**
(art. 113 al. 2, 5°L.A.U.)

Tout bâtiment principal (chalet, résidence secondaire) doit avoir une superficie minimale au sol de 40 mètres carrés (430,57 pi²), à l'exception de toute annexe non habitable.

La hauteur maximale de tout bâtiment principal doit être d'au plus 9 mètres (29,52 pi.) ou 2 étages, selon la norme la plus restrictive des deux.

ARTICLE 12 **GABARIT D'UN ABRI SOMMAIRE**
(art. 113 al. 2, 5°L.A.U.)

Tout abri sommaire doit avoir une superficie maximale au sol de 20 mètres carrés (215,29 pi²).

La hauteur maximale d'un abri sommaire doit être d'au plus 3 mètres (9,84 pi.).

ARTICLE 13 **BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113**
al. 2, 5°L.A.U.)

Le nombre maximal de bâtiments accessoires pour un usage de villégiature personnelle est de 3.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal. Cette hauteur fait référence à celle à partir du plancher jusqu'au faîte du toit.

- Les articles 3 et 5 du chapitre V (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE) sont supprimés.
- L'article 6 du chapitre VI (RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS) se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 6 **EXTENSION D'UN BÂTIMENT**
DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS
ACQUIS (art. 113 al. 2, 18°L.A.U.)

La superficie d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, cet agrandissement ne peut être autorisé que dans une marge arrière ou latérale et en conformité aux normes édictées au présent règlement.

La hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (du plancher au faîte du toit) peut être augmentée, toutefois en conformité aux normes édictées au présent règlement.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 14^e jour de novembre de l'an deux mille un.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général et sec.-trésorier